

LES STRATÉGIES PATRIMONIALES FAMILIALES DE L'ÉLITE VÉNITIENNE AU XVIII^E SIÈCLE¹

par Paola LANARO

“Prima che io fossi maritata, io ero tutta in arbitrio del padre e de' fratelli e degli altri maggiori miei, e allora presi per marito colui che loro piacque di dar-me. Orach'è morto il mio marito, sono io donna di me, né altri ha ad avere cura del mio prender marito che io”.
Giovann Battista Giraldi Cinzio, *Gli Ecatommiti*, 1565².

INTRODUCTION

Quand, dans les années 1980, Christiane Klapisch-Zuber publia des travaux pionniers sur les relations entre les sexes dans la société toscane, l'exemple florentin fut considéré comme représentatif de la réalité italienne, en particulier de la partie centrale et septentrionale de la péninsule. La forte domination exercée par les hommes sur les femmes et la précarité imposée par les florentins à leurs filles (Klapisch-Zuber, 1982, 7-43; 1983, 1097-1109; 1990, 185-213 et 249-261) firent consensus parmi les historiens qui commençaient à s'intéresser à l'histoire des femmes et/ou du genre. À trente ans de distance, et à la suite des nouvelles recherches consacrées à la position des femmes à l'époque moderne³, cette vision des choses remise en question pour Florence est désormais considérée comme une exception en Italie. Au sein des sociétés patriциennes de l'Italie centro-septentrionale, l'influence des femmes et la force de la matrilinearité s'articulaient de manière complexe avec la culture patrilineaire dominante. Que la famille fût faite par les hommes n'était donc vrai que jusqu'à un certain point et, à juste raison, Stanley Chojnacki a pu écrire que la maison était la création d'individus ou de groupes restreints d'individus qui agissaient sur la base d'un complexe réseau relationnel à l'intérieur

duquel la consolidation des liens matrimoniaux jouait un rôle décisif: «la maison structurait autour de l'union d'une femme et d'un homme» (Chojnacki, 2000, 38-39). C'était particulièrement vrai à Venise où les femmes jouissaient, depuis les coutumes rédigées au XIII^e siècle, d'une autonomie surprenante pour l'Italie et l'Europe de ce temps (Lanaro et Varanini, 2009, 81-102). Rappelons seulement que le droit de tester était reconnu aux femmes par les Statuts alors que cela leur était interdit dans de nombreux pays européens⁴.

À la lecture des travaux de Christiane Klapisch-Zuber et de Stanley Chojnacki qui ont mobilisé des sources de nature différente (mémoires et documents privés pour l'une, actes publics pour l'autre), tout semble opposer Florence et Venise: si les Florentines sont décrites comme «les hôtes passagères des *case*», les Vénitiennes, grâce à leurs ressources patrimoniales, étaient en mesure de s'opposer à la logique du lignage et d'en rompre la verticalité. De nouvelles études sur la société florentine, celles en particulier qui ont adopté une perspective économique, ont redimensionné le poids de la domination masculine⁵, tandis que les propositions avancées par S. Chojnacki pour Venise ont été nuancées à la faveur de comparaisons avec d'autres villes d'Italie du centre-nord. Il est aujourd'hui acquis

par l'historiographie la plus récente (on se référera ici surtout aux travaux d'Isabelle Chabot, élève de C. Klapisch-Zuber) que l'organisation de la famille et les rapports entre hommes et femmes en son sein, s'exprimaient en des termes très variables selon les patriciats de l'Italie septentrionale, et qu'ils doivent être étudiés au cas par cas⁶.

Les études de Christiane Klapisch-Zuber puis, d'Isabelle Chabot d'une part, et de Stanley Chojnacki de l'autre, ont mis en évidence de manière convaincante comment le système dotal – en particulier le rapport entre la dot et le principe qui lui était lié, celui de l'*exclusio propter dotem* – constituait le meilleur levier pour accéder à la compréhension des dynamiques économiques et sociales, qui permettaient *mutatis mutandis* le dialogue entre cultures patrilinéaires et cultures matrilinéaires⁷.

Toutefois, si la question de la dot a fait l'objet de nombreuses études, y compris sous un angle économique, on ne peut en dire autant des fidéicommiss qui ont bénéficié d'une moindre attention en dépit de travaux récents qui, tout en ayant la comparaison pour horizon⁸, ont montré qu'il était vain de chercher à obtenir une pesée globale de la pratique à l'échelle européenne tant elle obéissait à des logiques familiales et s'inscrivait dans des cadres politico-juridiques différents. Même à l'échelle italienne, l'homogénéisation de la pratique fut limitée en dépit d'une uniformisation de la codification notariale, de l'articulation fréquente du fidéicommiss avec la primogéniture et de la progressive appropriation par la noblesse féodale et des patriciats urbains. Elle a cependant butté sur la diversité des contextes politiques et

sociaux, des traditions juridiques locales et des motivations des acteurs qui se sont emparés de l'institution. L'une des difficultés est de comprendre si la diffusion, de plus en plus avérée, du fidéicommiss dans tout le corps social était le fruit d'une imposition du haut vers le bas d'un modèle aristocratique. Il est acquis que, s'il a eu la faveur de la noblesse et a touché d'autres groupes sociaux, c'est parce qu'il était au service d'une idéologie de la famille qu'il a contribué à renforcer. D'un point de vue plus spécifiquement économique, les réflexions de Jean-Yves Grenier aident à renouveler l'approche du phénomène (Grenier, 1996). Dans une société qui avait fait de la terre le centre de la richesse et du privilège, la rente réduisait les risques d'incertitude propres à l'économie d'Ancien Régime. La distinction de la propriété et de la possession eut des effets perniciose sur l'exercice du commerce dans la mesure où elle rendait difficile la connaissance du réel niveau de richesse des acteurs engagés dans une relation commerciale ou/et de travail et sapait la confiance à la base du système de crédit. Elle n'était donc pas étrangère, dans la longue durée, à la dévitalisation du commerce dans une grande partie de l'Europe, et au repli sur l'agriculture comme principale source de production de richesses. Si Douglass C. North a défendu la thèse selon laquelle la séparation du droit de propriété et du droit de possession a été un des principaux freins opposés au développement capitaliste (North, 1990), il ne faut pas non plus perdre de vue que l'absence de transparence des circuits de l'information était onéreuse, mais aussi une entrave, comme l'a rappelé Oliver Williamson, à l'intelligibilité des processus économiques

(Williamson, 1985). Le fidéicommiss s'insérait à deux niveaux dans ce système. Sur le plan économique, il était un instrument de perpétuation des groupes nobiliaires qui fondaient sur la terre l'essentiel de leur prestige et de leurs ressources et, sur le plan juridique, il reposait sur la séparation entre propriété et droit puisque le bénéficiaire n'avait pas la libre disposition des biens. La prise de conscience, au XVIII^e siècle, d'un lien entre le fidéicommiss et le déclin commercial poussa certains gouvernements à mettre en cause la durée de la prohibition en la limitant à un nombre précis de générations, voire à envisager la vente des biens pour acquitter des dettes commerciales⁹. La critique portait également sur l'association, si fréquente en Europe, du fidéicommiss et de la primogéniture, qui concentrait tous les biens, à chaque génération, entre les mains d'un seul, le plus souvent l'aîné, quelque fois un autre des fils.

En s'appuyant sur l'analyse de la dynamique économique des dots dans leur étroite connexion avec celle des fidéicommiss, la présente étude entend mettre en lumière les mécanismes – encore peu explorés – par lesquels les systèmes patrilinéaires et matrilinéaires s'articulaient. En raisonnant sur les liens étroits entre dots et fidéicommiss, il s'agit de mettre en évidence comment l'alliance entre deux familles, incarnées par la figure du mari et de l'épouse, reposait sur un jeu réciproque de mobilité et d'immobilité patrimoniale allant jusqu'à la conservation de l'intégralité des biens par les femmes, sous certaines conditions, à Venise.

Si l'alliance matrimoniale entre deux maisons nobles (*casa*) était construite sur des bases asymétriques, il faut reconnaître qu'à Venise, plus qu'à Florence,

les épouses jouissaient d'une large autonomie qui contribua à l'extraordinaire reconnaissance du poids économique et social exercé par les lignées féminines à l'intérieur de familles dont la structure restait patriarcale.

Cette reconnaissance est parfaitement illustrée par la dot – et les normes qui l'encadraient – qui n'étaient pas sans incidences sur le fidéicommiss. À l'époque moderne, à Venise comme ailleurs en Italie et dans une grande partie de l'Europe, les biens des maisons nobles étaient dans une large mesure immobilisés par des fidéicommiss qui les tenaient éloignés du marché puisque les héritiers en avaient la possession et non la propriété, entendue comme droit de pleine disponibilité. Dans un tel contexte, c'étaient les biens apportés en dot et dont le mari avait la gestion qui donnaient une certaine souplesse au patrimoine familial par l'apport de biens meubles (argent, titres de la dette publique, bijoux) et dans une moindre mesure de biens immeubles.

Le premier objectif de cette étude est de mettre en évidence combien les normes, mises en place par l'État républicain pour réguler ces deux institutions – dot et fidéicommiss – étaient entrelacées et interdépendantes au point de conduire dans le temps à des situations de blocage et d'immobilisme si fortes qu'elles ont engendré des stratégies de contournement des interdits qui faisaient leur raison d'être.

Le deuxième objectif est de rendre compte du débat qui, au cours du XVIII^e siècle, s'ouvrit à l'intérieur de l'élite au sujet du parasitage réciproque de la dot et du fidéicommiss, accusé d'être l'une des causes principales de la décadence économique de la Sérénissime. La phase de restitution de la dot

au cours de laquelle entraient en concurrence les droits du fidéicomis de la famille cognatique – droits qui visaient à immobiliser le patrimoine – et les droits de l'épouse sur sa dot – droits qui facilitaient la mobilité des biens – mérite une attention particulière car elle démontre l'implication des deux institutions dans des manœuvres illégales de plus en plus explicites au XVIII^e siècle. Il est utile alors de replacer la relation dialectique entre le concept d'immobilité lié au fidéicomis et celui de la mobilité associée à la dot dans l'histoire longue de la République au cours de laquelle elle a été occultée par l'idéal partagé du bien public, particulièrement au sein du groupe patriciat qui sut l'appliquer à son avantage.

Du point de vue de l'histoire vénitienne, l'imbrication du système dotal et fidéicommissaire confirme la manipulation par les élites de normes utilisées, selon les cas, pour empêcher ou faciliter la circulation des biens; de manière plus générale, cette imbrication doit être finement évaluée à l'aune de son incidence sur les dynamiques patrimoniales.

L'INTERACTION ENTRE DOT ET FIDÉICOMMIS

Au moment du mariage, la dot assignait des biens à la fille *ad sustinenda onera matrimonii* pour un montant conforme au statut social de sa famille. Elle se plaçait à un moment particulier du cycle de vie (entre 15 et 18 ans environ) et, s'il est vrai que son attribution excluait la fille de l'héritage paternel, il ne faut pas perdre de vue que la veuve pouvait disposer de sa dot alors qu'elle était encore jeune (Levi, 1995, 821-844).

Durant le mariage, les biens dotaux étaient gérés par le mari qui en recevait

l'usufruit et, à ce titre, étaient assurés sur ses biens propres ou ceux de sa famille (de son père ou de ses frères en général). Une fois veuve¹⁰, l'épouse pouvait en demander la restitution et en recouvrait ainsi la pleine propriété, un abattement d'un tiers étant accordé par la loi de 1420¹¹. Dans le cas où le mari ne gérait pas correctement la dot au point de la diminuer, en effectuant par exemple des opérations commerciales hasardeuses (*vergit ad inopiam*, selon la locution romaine), l'épouse pouvait demander la saisie de ses propres biens dotaux afin de les soustraire à son mari.

Les biens dotaux étaient surtout constitués de biens meubles: argent comptant, titres d'État, crédits, bijoux, parfois des offices et, chez les artisans, instruments de travail ou matières premières. Dans une moindre mesure, ils comportaient des biens immeubles qui se situaient, le plus souvent, aux marges du patrimoine familial, à bonne distance des biens auxquels la famille s'identifiait (*Familia, id est substantia*) et qui devaient passer de génération en génération en ligne masculine, à la manière du nom. Cependant, vers la fin du XVII^e siècle, parallèlement à la diffusion du fidéicomis et l'appauvrissement de nombreuses familles patriciennes, les biens fonciers furent de plus en plus sollicités dans la constitution de la dot sous forme de *fondi dotali*.

La position respective du mari et de la femme à l'égard de la dot n'est pas d'interprétation aisée¹². L'épouse avait sur la dot un droit assimilable à celui du propriétaire, mais ne disposait de la possession qui était détenue par le mari (celui-ci avait en effet le droit de gérer les biens de son épouse). Le partage des droits était cependant complexe car le mari pouvait vendre tout ou partie de la

dot – si elle n'était pas constituée de *fondi dotali* inattaquables – à condition de restituer le capital au moment de la dissolution du mariage. C'était alors que l'épouse recouvrait la pleine propriété sur sa dot.

Le droit à la restitution de la dot était défendu avec force par les Statuts civils vénitiens, à la fois parce qu'il était nécessaire au maintien des conditions de vie et à la bonne réputation de la veuve et parce qu'il scellait l'appartenance des biens dotaux à la famille de l'épouse (Lanaro, 2010, 752-778). La veuve, qui entendait utiliser ce droit en vue de se remarier ou pour vivre dans une habitation différente de celle de son défunt époux, adressait une demande aux Juges du Proprio¹³ en déposant un *vadimonium* qui comportait la copie de son contrat de mariage et la déposition de témoins. À l'issue d'une longue procédure, la restitution s'opérait généralement sur des bases quantitatives, la valeur étant égale à celle des biens qui entraient dans la dot, réduite d'un tiers ; plus rarement sur des bases qualitatives quand les *fondi dotali*, formés de biens immobiliers, devaient être restitués tels quels et étaient, à ce titre, semblables à des fidéicommiss.

Les biens dotaux pouvaient rejoindre d'autres biens immobiliers reçus en héritage¹⁴, le plus souvent d'autres femmes de la famille, qui alimentaient ainsi un circuit de biens féminins qui donnait aux femmes une autonomie patrimoniale et une liberté dans la conduite de leur destinée¹⁵. Elle usait de cette liberté en établissant quelque fois dans une proportion plus importante que les hommes, un testament dans lequel elles disposaient des biens dont elles avaient la propriété, qu'ils vinssent de leur dot ou non. Si les dispositions des testaments féminins

comportaient de nombreux legs et bénéficiaient aux fils, elles démontraient aussi une volonté de participer à la constitution de la dot des filles ou d'autres femmes de la famille (Chojnacky, 1998, 132-152). En outre, les biens restitués constituaient une ressource non négligeable entre les mains de la veuve qui entendait se remarier (à un moment que la famille d'origine n'avait pas nécessairement choisi, encore que cela fût rare dans le milieu patricien) et qui les faisaient figurer dans son deuxième ou troisième contrat de mariage.

Si les Statuts accordaient aux femmes, une fois veuves, une large autonomie dans la gestion de leurs biens dotaux, ils marquaient aussi une spécificité vénitienne en matière fidéicommissaire. Le lien entre primogéniture et fidéicommiss (Amalric, 2004, 97-117), si répandu dans l'Europe du Sud, n'a jamais supplanté à Venise un mode de substitution qui, outre l'absence de limitation temporelle (*ad infinitum*), impliquait une dévolution des biens à tous les fils. Dans ces fidéicommiss dits *dividui* et non *individui*, les biens revenaient à tous les enfants mâles qui étaient appelés par leur naissance à se substituer à leur père tant dans les charges publiques que dans la gestion du patrimoine de famille. Par une chaîne de substitutions déployée à l'infini, le testateur confiait aux lignées masculines le soin de conserver la substance de la famille¹⁶.

Les biens assujettis à fidéicommiss avaient la particularité, jamais remise en cause, d'être inattaquables de la part des créanciers. Les cas où le gouvernement accueillit favorablement le recours d'un marchand empêché de recouvrer sa créance à cause d'un fidéicommiss sont rarissimes (Lanaro, 2009, 431-444). Il ne fait pas de doute que cette indisponibilité

eut des effets dommageables sur l'activité commerciale des patriciens et sur l'économie tout court. En outre, dans un contexte de pénurie chronique de liquidités et de manque de propriétés libres, les biens assujettis pouvaient se dégrader et produire de très basses recettes au risque d'enfermer des familles nobles dans la pauvreté. Si la terre entre le XVI^e et le XVII^e siècles devint une bonne affaire, ce fut une affaire de riches car seuls d'importants investissements permettaient d'envisager une forte rentabilité (Braudel, 1979, 120-139). L'expansion des terres indisponibles s'est greffée à la dépression des activités commerciales pour accentuer les disparités de fortune au sein de la classe dirigeante vénitienne au point que certains de ses membres n'étaient plus en mesure de vivre selon le mode *more nobilium*¹⁷.

Dots et fidéicommiss obéissaient à des logiques qui tendaient à se superposer, mais aussi à s'opposer, et ce dès le développement des deux institutions même si le phénomène prit de l'ampleur au XVII^e siècle et, plus encore, au XVIII^e siècle. L'articulation de l'intérêt de la famille d'origine de l'épouse – incarné par la dot – et de celui de la famille du mari – symbolisé par le fidéicommiss – était au cœur des stratégies de circulation de la richesse. La superposition des biens de l'épouse et des biens du mari s'opérait dans le mécanisme de l'assignation dotale par lequel une partie des biens de l'époux ou de sa famille était rendue indisponible pour garantir la restitution de la dot. Cela illustre parfaitement les luttes patrimoniales stratégiques des familles vénitiennes, qui pouvaient mobiliser des schémas patrilinéaires et/ou matrilinéaires. Elle était de la sorte soustraite à la libre circulation et à l'investissement dans des activités

commerciales, au grand dam du Sénat qui le dénonça maintes fois. Comme aucune des lois adoptées par le Sénat ne parvint à freiner l'inflation du montant des dots qui atteignit des sommes considérables au cours de l'époque moderne, une part toujours plus importante du patrimoine de l'époux fut hypothéquée aux dépens d'autres types de placement. En contrepartie, les dots en argent ont apporté à l'époux des liquidités particulièrement utiles pour engager de nouveaux investissements ou rembourser les dettes accumulées (voir *supra*).

La dot bénéficiait de privilèges à la mesure de la protection dont la veuve était l'objet. Les dettes du mari et le fisc n'avaient pas prise sur elle et, si les biens libres de l'époux étaient insuffisants pour couvrir la restitution, il était permis de saisir les biens assujettis à fidéicommiss. La procédure de restitution ne concernait pas les veuves qui décidaient de rester vivre avec leur fils dans le palais familial. Quand elle était sollicitée, elle ne manquait pas de provoquer un face-à-face entre le lignage du mari et celui de l'épouse au risque, quelquefois, d'ouvrir un conflit d'autant plus lancinant que la procédure pouvait prendre du temps. Ces délais font écho au temps long que prenait le versement de la dot – qui était lui aussi une source de conflits – comme l'attestent les *ricordanze* florentins de la fin du Moyen Âge ou le recours, dans le Piémont du XVIII^e siècle, à la pratique des « aliénations » par laquelle le mari s'assurait le versement de l'intégralité de la dot dans les temps prévus¹⁸. S'il est difficile de mesurer la conflictualité en la matière à Venise, les contrats de mariage reportés dans les demandes de restitution et quelques livres de raison de patriciens de la Dominante ou de Terre Ferme

confirment que la remise de la dot n'était pas immédiate et que plusieurs années pouvaient s'écouler avant qu'un accord fût conclu à la satisfaction des deux familles. Les contrats notariés de mariage étaient d'ailleurs les premiers à prévoir un étalement de l'assignation de la dot en particulier si le montant était élevé. Dans le cas où la dot apportait la jouissance d'une charge publique, le contrat comportait même un calendrier précis.

Dans l'imbroglia des dots et des fidéicommissés s'entrechoquaient des logiques contradictoires : d'un côté, le règne de l'immobilité des biens, instituée par le fidéicommissé et l'assurance de la dot ; de l'autre, le désir progressif, au XVIII^e siècle, de rendre plus dynamique la circulation des biens en tirant profit de ressources juridiques. Dans ce jeu, nous pouvons faire l'hypothèse que les familles du mari et de l'épouse n'étaient pas nécessairement opposées et pouvaient avoir un intérêt mutuel à s'entendre : la restitution de la dot permettait ainsi de débloquent des biens jusqu'ici intouchables. Les privilèges de la dot agissaient comme un levier pour rendre mobiles et disponibles sur le marché les biens du cœur du patrimoine de la famille de l'époux qui étaient normalement protégés par le fidéicommissé et, parce qu'ils étaient inaliénables, constituaient la meilleure assurance de dot. Pour les familles les plus riches et les plus sensibles aux perspectives d'un marché ouvert sous l'influence des réformateurs français et italiens, les privilèges conférés à la dot étaient au service d'un projet patrimonial qui ne visait pas seulement la conservation, mais aussi la circulation des biens au nom du profit. Au cours du XVIII^e siècle, les débats et les réformes qui animèrent la France et des États italiens,

en particulier la Toscane des Lorraine, éveillèrent l'intérêt de nobles vénitiens qui, dans le cadre de débats publics, abordèrent le thème de la dot et du fidéicommissé en avançant l'idée d'abolir ces derniers dont les effets pervers se faisaient de plus en plus durement sentir¹⁹. Quand la législation française fut imposée en Italie par les révolutionnaires, de nombreux États avaient procédé à l'abolition de l'institution, mais pas Venise où, en dépit de propositions semblables à ce qui avait été adopté ailleurs, rien de concret ne fut fait, par souci de conservation d'équilibres sociaux précaires, mais favorables au patriciat aisé.

Les manœuvres utilisées, au XVIII^e siècle, pour contourner l'inaliénabilité en jouant sur les prérogatives de la dot furent le fait de familles qui trouvèrent dans ce jeu qui favorisait tantôt la lignée masculine, tantôt la lignée féminine, le moyen de contourner ce formalisme conservateur pour lequel le cadre social devait rester inchangé. Paradoxalement, de nombreux projets virent le jour lorsque la République touchait à sa fin, de multiples réformes émergèrent mais rien ne fût approuvé : le patriciat n'avait plus la force et le courage de proposer les changements qui auraient été nécessaires.

DOTS ET FIDÉICOMMISSÉS DANS LES DÉBATS PATRICIENS (XVIII^e SIÈCLE)

Au cours du XVIII^e siècle, les débats de l'*Accademia dei Nobili*²⁰ abordèrent, dans le cadre privé mais formalisé de salons patriciens, des questions économiques que le déclin de Venise rendait d'actualité. Ils portèrent, entre autres, sur le thème des dots et des fidéicommissés,

dévoilant l'intérêt réciproque que pouvaient y trouver des familles unies par le mariage. S'ils continuèrent à souligner l'utilité de l'indisponibilité des biens pour conserver la richesse des familles, en particulier des familles nobles, ils eurent aussi le souci de s'interroger sur les bénéfices que pourrait apporter une plus grande mobilité qui aurait été mise en œuvre par une réforme des règles fidéicommissaires. En s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion économique, ces débats, associés à des propositions de réformes, démontraient l'inévitable contamination des affaires privées par la sphère publique: ces questions qui avaient de fortes retombées sur le bien public requéraient une intervention de l'État dans des choix qui appartenaient en premier lieu aux familles; or cette intervention avait jusqu'ici pris une forme conservatrice en préservant à tout prix le statu quo.

Les stratifications internes au patriciat qui exprimaient des lignes politiques différentes transparissent clairement dans les sessions de l'*Accademia dei Nobili* où le thème du lien entre dot et fidéicommissaire était abordé. La question centrale était celle de la dot, à cause de son incontrôlable inflation au cours du XVIII^e siècle, et c'était en fonction d'elle qu'une possible réforme du fidéicommissaire était pensée pour qu'elle fût compatible avec la restitution de la dot.

En relation avec les *Deputati straordinari sopra i fedecommissi*²¹, les académiciens exprimèrent des positions contrastées; ils convergeaient néanmoins pour formuler des réserves à l'encontre des fidéicommissaires qui montraient leur limite dans un contexte économique et social requérant une meilleure circulation de la propriété. La transcription des débats met en lumière le risque

pour une composante, toujours plus nombreuse, de la classe dirigeante de ne plus avoir les moyens de sa position politique, et de contracter des mésalliances au risque d'exclure sa descendance du patriciat. Le 26 janvier 1770, devant l'Académie, le consultant Francesco Lippomano observait: «Les fidéicommissaires, en asséchant les plus grandes patrimoines des familles, empêchent la nécessaire circulation de la richesse, laquelle circulation procurerait de considérables avantages non seulement aux sujets mais aussi au Prince²².»

Les critiques à l'encontre des fidéicommissaires étaient particulièrement vives, mettant en évidence leurs effets négatifs sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, mais aussi sur le nombre de patriciens aptes à servir l'État. Dans le même temps, elles soulignaient combien les limitations du droit de propriété avaient de fortes implications sociales en entraînant une diminution du nombre des filles sur le marché matrimonial et la perte de confiance entre les citoyens²³.

Abordant le thème de la réforme des fidéicommissaires, les nobles académiciens proposaient, soit l'interdiction de pouvoir en instituer de nouveau à l'avenir, soit l'exclusion des classes intermédiaires – celles qu'ils supposaient les plus impliquées dans le commerce, donc les plus exposées aux méfaits de l'indisponibilité de la propriété – soit l'abolition de la perpétuité en les limitant à un nombre précis d'années ou de degrés à l'image des règlements adoptés dans d'autres États italiens²⁴.

Déplorant le montant exorbitant des dots, les académiciens en appelaient à la tutelle des providiteurs *alle pompe* car plus la dot était élevée, plus l'était aussi la valeur des biens du mari qui servaient de garantie et qui étaient rendus

indisponibles. Un lien clair s'établissait entre le système de la dot et celui des fidéicommiss. Faisant leur le lieu commun selon lequel le luxe était la ruine du commerce et de l'industrie, les académiciens prétendaient que si le fidéicommiss servait au maintien du *decorum* et de la richesse des familles nobles, il poussait les plébéiens vers la paresse et l'abandon du négoce et des arts mécaniques²⁵.

Pousser trop loin la réforme posait néanmoins problème car elle pouvait être une menace pour l'assurance des dots. Le 16 janvier 1771, les députés appelés à discuter de la question – parmi lesquels figuraient les *Provveditori* et les *Sopraprovveditori alle pompe* – évoquèrent la mise en place de nouveaux dispositifs pour garantir la dot en cas de suppression des fidéicommiss. Ils en concluaient que les lois en matière dotale devaient être préservées car *ben disposto*, même s'ils s'accordaient sur la nécessité de limiter leur montant pour lutter contre la pratique du luxe. Rien ne devait donc être changé. Le 23 mai 1783, le président de séance, Leonardo Giustinian, en tira les mêmes conclusions²⁶.

Les débats transcrits dans les registres de l'Académie, qui n'avaient jusqu'ici pas été étudiés, paissaient, toutefois, sous silence une pratique répandue à la limite de la légalité : des familles déclaraient de manière plus ou fantaisiste que tous leurs biens étaient soumis à fidéicommiss ou hypothéqués par l'assurance dotale dans le but de les soustraire au fisc et aux créanciers et de tirer ainsi le maximum d'avantages de l'indisponibilité du patrimoine. Rappelons que parmi les privilèges de la dot figurait l'impossibilité de l'utiliser pour payer une dette envers le fisc. Ces privilèges,

consolidés par la tradition, étaient jugés intangibles dans une société – si on reprend les catégories d'analyses de Daron Acemoglu et James A. Robinson – toujours plus autoréférentielle, tendue vers la perpétuation d'elle-même²⁷ (avec un État clairement absent ou reproduisant les mêmes cadres conservateurs).

Endiguer le montant des dots s'était avéré une entreprise impossible. Les mesures prises, à partir de 1420, pour en limiter le montant eurent pour seul effet de contraindre le Sénat à relever le seuil qui fut fixé à 6 000 ducats en 1575, mais qui était communément dépassé. En août 1623, Laura Tron, veuve de Lazzaro Mocenigo obtint, durant la phase de restitution de sa dot, une estimation de 23 400 ducats ; l'année suivante, celle d'Elena Miani, veuve de Tomio Contarini, atteignit le chiffre de 20 200 ducats²⁸. Quant à Cornelia q. Camillo Formenti, elle apporta à Girolamo Molin, qui le notifia dans son testament en 1642, une dot de 29 500 ducats²⁹. Devant la violation généralisée de la loi, le Sénat n'eut pas d'autres choix que de porter le plafond à 20 000 ducats en 1644, sans plus de résultats comme le rappelèrent les académiciens au siècle suivant. Il suffit de regarder l'évolution des dots des Pisani dal banco et Moretta pour se convaincre d'une inflation inexorable : si Elisabetta q. Vettor Pisani dal Bancose maria en 1661, avec une dot de 40 000 ducats, en 1748, Lucrezia q. Gerolamo Pisani dal Banco apporta à Vincenzo Tron une dot de près de 55 000 ducats³⁰.

Les chiffres, que comportaient les déclarations officielles dans les contrats de mariage, ne sont en aucun cas dignes de foi. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, la quasi-totalité des contrats annonçait un

montant de 6 000 ducats « *giusta la legge* »³¹, qui ne reflétait pas la réalité. À l'image des pratiques attestées ailleurs dans la péninsule, par exemple à Rome, les contrats « publics » étaient accompagnés d'accords privés dans lesquels le montant effectif des dots était bien supérieur aux 6 000 ducats fixés par la loi (Esposito, 1992-93, 150-175). Par ailleurs, l'obligation faite en 1449 d'enregistrer les contrats de mariage dans des actes publics fut peu suivie, au profit du simple recours à des écritures privées³².

L'inflation de la valeur réelle des dots était aussi la conséquence de la limitation des mariages, fort répandue dans le patriciat vénitien (Hunecke, 1995). Devant la pénurie des hommes à marier, la dot était moins le prix de l'épouse que celui du mari, entraîné à la hausse par le jeu du marché. Faute de déclarations fiables, qui rendent impossible une pesée globale³³, il faut se résoudre à ne dessiner qu'une tendance.

Une des causes de l'augmentation des dots résidait, en outre, dans l'institution en 1506 des Livres d'or dans lesquels étaient enregistrés les mariages et les naissances des patriciens. D'après l'interprétation qu'en a proposée Stanley Chojnacki, leur adoption obéissait à une logique de fermeture sociale de la classe dirigeante qui a cherché à se protéger de toute contamination en obligeant les hommes à prendre pour épouse légitime une femme dont le père n'avait jamais exercé un *ars vile o mecanica* afin que seule leur descendance masculine légitime puisse appartenir au patriciat et siéger au Grand Conseil³⁴. Cette recherche de la pureté sociale eut aussi pour effet de favoriser une forme de parité entre les sexes, non seulement en valorisant la dignité d'épouse et de mère dont le corps était nécessaire à la transmission

des privilèges, mais aussi en augmentant son prix sur le marché matrimonial. D'où, une inflation des dots. Enfin, selon une dynamique purement économique, la valeur des biens libres apportés en dot ne pouvait qu'augmenter quand une part grandissante des patrimoines familiaux était rendue indisponible par la diffusion des fidéicommiss (et vice et versa).

STRATAGÈMES ET MANIPULATION DE LA LOI

La dot était considérée comme un droit des filles qui se mariaient ou qui entraient au couvent; il était honoré par le père ou, en son absence, par les frères. Pour ce motif, dans quelques États italiens, comme au Piémont, ou dans les possessions vénitiennes de Terre Ferme, il était autorisé d'utiliser les biens indisponibles pour constituer la dot. C'était impossible à Venise où il était en revanche permis d'en disposer au moment de la restitution. Là résidait le principal privilège concédé à la dot avec la protection dont elle bénéficiait contre la convoitise du fisc et des créanciers de son mari. Si, en Terre Ferme, le droit d'entamer un fidéicommiss pour constituer une dot était peu utilisé, en revanche, à Venise, la faculté de demander la restitution sur les biens assujettis du mari était d'un usage fréquent.

Saisis par la veuve ou ses représentants par l'envoi d'un *vadimonium*, les Juges du Proprio pouvaient mandater des experts pour évaluer la valeur de la dot qui avait été apportée, et prononçaient, en l'absence de biens libres, une sentence *a interdetto* par laquelle une part des biens fidéicommissaires pouvait être saisie et remise en pleine propriété à la veuve³⁵. Les registres du XVIII^e siècle

confirment la diffusion de ce recours, en particulier parmi les familles patriciennes même s'il est difficile d'établir leur profil de richesse à partir de cette seule source.

De l'examen des sentences *a interdetto*, il ressort que la procédure n'était pas exempte de frictions : il est fréquent que la veuve soit assistée de son père ou d'un parent pour faire valoir ses droits. Ainsi le 18 août 1747, Zaneta Surian demanda, avec l'appui de son père, que son beau-frère respectât ses « *ragioni dotali* »³⁶. Si certains lignages pouvaient trouver un terrain d'entente extra-judiciaire, d'autres n'avaient pas d'autres alternatives que d'entrer en conflit ouvert.

D'autres procès de restitution reposaient sur la connivence des deux parties qui entendaient tirer un avantage réciproque à la levée de l'inaliénabilité. Bien sûr, la lecture des actes renvoie l'image d'une réalité respectueuse de la légalité des procédures. La commission des *Compilatori alle leggi*³⁷ laisse, en revanche, entrevoir une réalité toute différente où des stratégies d'escamotage sont destinées à ne pas payer les retards d'impôts et les dettes commerciales et à tenter de libérer des biens³⁸. Devant des dots exorbitantes, le futur mari était bien conscient au moment du mariage que l'éventuelle demande de restitution de sa future épouse en cas de veuvage ne pourrait pas être couverte par ses seuls biens libres, mais qu'il lui faudrait aussi mobiliser les biens immobilisés³⁹. Ainsi l'acceptait-il en connaissance de cause en espérant retourner ce désavantage au profit de sa descendance. Les biens conditionnés du mari, en passant sous les fourches de la restitution de la dot, se transformaient en biens libres que l'épouse pouvait laisser en héritage à son

fil. Dans ce schéma théorique, en une génération, par le jeu de vase communicant de la dot, l'indisponible est devenu disponible. Cela révèle une toute autre réalité pour ce qui concerne l'importance de la place des femmes dans le patriciat vénitien.

Par ailleurs, les *Compilatori alle leggi* dénoncèrent ouvertement, au XVIII^e siècle, la collusion fréquente entre deux familles liées par un mariage pour déployer des stratégies frauduleuses, comme la corruption des experts invités à grossir l'estimation de la dot, dans la phase de restitution, afin d'engager les biens fidéicommissaires par manque de biens libres. Le 8 août 1781, ils évoquèrent ces stratagèmes en ces termes : « d'innocents descendants ressentent douloureusement la perte de leurs avoirs car, quand la restitution de dot est inspirée par la tromperie, on entaille et on détruit ces fidéicommiss devenus libres alors qu'ils devraient passer à la postérité, ébranlant ainsi les fondements les plus solides des familles »⁴⁰. En dénonçant des abus qu'il fallait absolument extirpés, sans bien sûr donner de noms, ils en appelaient à une intervention réglementaire *ad hoc* pour réprimer ces pratiques illégales. Ces dernières n'ont pas reçu de traitements judiciaires sans doute parce qu'elles étaient difficilement identifiables et que les protagonistes avaient intérêt à les taire. La dénonciation des Compilateurs suffit à attester de leur diffusion. Au XVIII^e siècle, les grands patrimoines étaient intouchables au nom de l'adage médiéval, *familia, id est substantia*, qui associait perpétuation du nom et conservation de la richesse. Il n'est alors pas surprenant que pour certaines familles ces contraintes soient devenues intolérables au point de tout essayer pour les contourner. On ignore à

quels stratagèmes la famille de l'époux et celle de l'épouse avaient recours pour parvenir à leurs fins : peut-être truquaient-elles les bilans des dots en entrée et en sortie qu'elles tenaient dans leurs livres. Les femmes, à la fois épouses et filles, étaient amenées à collaborer à ce jeu de l'ombre par lequel elles asseyaient leur pouvoir tant au sein de leur famille d'origine que de leur famille d'adoption. En ce sens, on ne peut pas exclure qu'elles aient, par les droits qui leur étaient accordés et par leur autonomie de décision, été un facteur de distension des logiques patrilinéaires⁴¹.

Les familles qui jouaient, au XVIII^e siècle, la carte de l'estimation frauduleuse des dots à restituer se comportaient grosso modo comme celles qui, deux siècles plus tôt, profitaient de dispositions législatives pour s'affranchir des fidéicommiss. Afin de favoriser les bonifications réalisées dans le *Retratto del Garzon*⁴², le Sénat adopta, en 1579, une loi de portée plus générale donnant pouvoir aux *Provveditori sopra i beni inculti*⁴³ d'autoriser la vente des biens soumis à fidéicommis à condition que le capital fût réinvesti dans la mise en valeur de terres incultes ou marécageuses⁴⁴. Les biens dotaux étaient également concernés par le dispositif, témoignant de sa proximité avec le fidéicommis. Une telle mesure traduisait la nécessité de lever le verrou de l'immobilisation des biens (Braudel, 1974, 2230). Pour les pouvoirs publics, elle s'inscrivait dans le vaste programme de mise en valeur agricole de la Terre Ferme et était justifiée, au nom du bien commun, par le bénéfice que pouvait en tirer la communauté. Pour les nobles vénitiens qui avaient pris conscience des opportunités économiques de la Terre Ferme à un moment où l'agriculture, sous la pression démographique,

devenait une affaire rentable et les riches terres des possessions continentales un terrain de conquêtes, une telle loi permettait de libérer des capitaux pour l'investissement agricole. Dans une phase de croissance de la population et donc d'augmentation de la demande de produits alimentaires, l'investissement foncier et les stratégies d'extension de la culture céréalière (riz, blé) grâce aux bonifications promettaient des profits remarquables. Si de puissantes familles tirèrent à ce point avantage des bonifications, c'est qu'elles disposèrent, en mettant en vente des biens assujettis, des capitaux nécessaires à coût zéro à la mise en valeur de terrains qui seraient restés infertiles. Une fois bonifiés, ces terrains entraient à leur tour dans le fidéicommis, mais au jeu de l'échange des terres stériles et des terres productives, le fidéicommis trouvait incontestablement un gain.

Une autre loi, adoptée quelques décennies plus tôt, se prêta à des manipulations. En 1546, alors que l'accroissement des biens conditionnés ne posait pas encore problème, le Sénat permit la vente à l'encan, sous la tutelle des *Provveditori di Comun*⁴⁵, de biens immobiliers, soumis à fidéicommis et situés à Venise, qui avaient la particularité d'être en ruine («*ruinons*») et pour lequel le propriétaire ne disposait pas de suffisamment d'argent pour en entreprendre la restauration et le rendre de nouveau exploitable en le mettant en location⁴⁶. Les édifices dégradés et dangereux devaient être suffisamment nombreux, au milieu du XVI^e siècle, pour entraîner une intervention de la puissance publique soucieuse du bien commun, de la sécurité d'une cité exposée aux incendies (Svalduz, 2006, 41-82) et du décor urbain. Dans une conjoncture très favorable à l'économie vénitienne et à l'investissement foncier dans

une ville en expansion, la loi de 1546 avait pour objectif de faciliter le passage des biens entre les mains de ceux qui disposaient de suffisamment de capitaux pour les restaurer. Saisis par le propriétaire, les *Provveditori di Comun* faisaient procéder à une estimation du bien et du coût des restaurations par des experts publics, ils mettaient ensuite le bien aux enchères au prix évalué et, une fois la vente conclue, déposaient les fonds à la Zecca afin qu'ils soient réinvestis dans l'achat d'un autre bien qui subrogeait au premier dans le fidéicommiss. Comme la loi s'appliquait à tous les biens « conditionnés », elle fut utilisée pour libérer des biens dotaux en mauvais état. Ainsi, le 17 mai 1602, Angelo Malipiero fut autorisé à vendre aux enchères une portion de la maison apportée en dot par sa femme Cecilia Minio, car elle menaçait de s'effondrer à la suite d'un incendie⁴⁷. Une fois encore, le traitement similaire entre la dot et le fidéicommiss est établi.

Quelques exemples permettent d'entrevoir la subtilité des manipulations. L'un des motifs qui était parfois invoqué pour obtenir une vente aux enchères se fondait sur le droit de « suspicion », c'est-à-dire la possibilité qui était accordée au bénéficiaire d'un fidéicommiss d'y rattacher un bien même s'il n'était pas en mesure d'en apporter la preuve juridique. Ce fut ainsi, en mai 1602, le meilleur moyen utilisé par la famille Zen pour se défaire d'un bien en mauvais état (qui ne produisait aucun revenu), qui ne l'intéressait pas et dont elle pouvait tirer un peu d'argent pour réalimenter le fidéicommiss⁴⁸. Une telle stratégie n'avait de sens que si l'estimation était favorable aux vendeurs. Or, les pressions que les experts en charge d'évaluer les dots pouvaient subir de la part des parties viennent corroborer

l'hypothèse d'une dissimulation de pratiques abusives par une manipulation des actes de certification. Le peu d'informations sur le profil social des experts et le manque de transparence sur les critères qu'ils utilisaient laissent planer le doute sur la crédibilité des estimations produites (Barbot, 2009, 31-41). Par ailleurs, dans les suppliques adressées aux *Provveditori di Comun*, il apparaît que des veuves, dans l'impossibilité de démontrer le statut libre d'un bien faute d'une correcte conservation des actes, acceptaient la procédure de vente aux enchères publiques afin d'éviter des litiges ultérieurs avec de possibles acheteurs.

Les manipulations étaient facilitées par l'absence de transparence sur les biens assujettis à fidéicommiss au point qu'il est impossible aujourd'hui d'évaluer leur nombre et leur valeur. En dépit de plusieurs tentatives pour enregistrer la fondation d'un fidéicommiss, aucun instrument ne permettait vraiment de connaître le régime de propriété auquel était soumis un bien. Le problème venait de la traçabilité des testaments qui avaient parfois été rédigés des siècles plus tôt et n'avaient pas toujours été enregistrés devant un notaire qui était tenu d'en remettre copie, dans un délai fixé par la loi, à la Chancellerie Inférieure. Les testaments pouvaient être conservés dans les archives des familles, comme les codicilles qui modifiaient les dispositions successorales antérieures. La prise de conscience des effets délétères de dispositifs aussi peu efficaces que transparents, alors que le déclin économique se faisait sentir, déboucha sur les lois de 1613 et de 1632 obligeant l'enregistrement alphabétique de tous les testaments instituant des biens conditionnés⁴⁹. L'enregistrement n'en fut pas

moins aléatoire. Cette situation chaotique créa sans doute des conditions favorables à l'émergence de pratiques illégales destinées à disposer des biens conditionnés et jouir ainsi d'une plus grande mobilité de gestion du patrimoine.

Comme l'écrivit, en 1848, Daniele Manin dans *Della Veneta Giurisprudenza*: «se développait naturellement chez les possesseurs de biens liés, particulièrement après quelques générations, et quand la révérence envers la mémoire du testateur s'était au fil du temps émoussée, le désir de briser ce lien gênant ou de le trahir, en aliénant de manière arbitraires ces biens, ou en les laissant dépérir»⁵⁰.

CONCLUSION

Penser l'interaction entre dots et fidéicommissés paraît d'autant plus légitime que les deux institutions reposaient sur le même principe de séparation de la propriété et de l'usage. Tous deux, même s'ils entraient en concurrence, étaient intrinsèquement liés et porteurs des mêmes effets sur les patrimoines des familles et l'économie de l'État.

Cette interaction revêt une dimension particulière à cause de l'exceptionnalité vénitienne. Quelque fût leur statut, les femmes y jouissaient d'une autonomie économique, garantie par les Statuts du XIII^e siècle et jamais remise en cause, qui leur permettaient de disposer librement de biens et de les gérer sans l'aide d'un tiers. Ces biens provenaient d'un héritage et, plus souvent, de leur dot, dont elles avaient le droit de demander la restitution à la mort de leur mari. Ils pouvaient ensuite lui servir à contracter un nouveau mariage ou librement en disposer par testament. Si l'on sait peu

de choses sur la culture managériale des vénitienes, on peut supposer que certaines d'entre elles, en s'occupant de la maisonnée lors des longues périodes d'absence de leur mari, causées par leurs activités commerciales ou leurs charges publiques dans l'empire, ont acquis une certaine familiarité avec la gestion des affaires domestiques et patrimoniales par un processus de *knowing by doing*. Il n'est pas exclu non plus qu'une forme de savoir économique circulait à l'intérieur de réseaux féminins⁵¹. Si ces thèmes sont encore à explorer, il ne fait pas de doute que l'autonomie acquise en matière patrimoniale a contribué à renforcer la symétrie entre lignages patrilinéaires et lignages féminins, qui était propre à la société vénitienne. Nous pouvons y voir le signe de la présence fréquente des femmes – mères du futur mari ou de l'épouse – dans la négociation du contrat de mariage qui était d'ordinaire une affaire d'hommes (Chojnacki, 1998, 39).

Ce fut aussi cette symétrie qui permit, au XVIII^e siècle, la libération illicite de biens assujettis à fidéicommissés par des estimations complaisantes des biens dotaux. La dilatation de leur valeur acquise avec la complicité des experts ouvrait la voie, dans la phase de restitution, à l'utilisation des biens fidéicommissaires du mari quand les biens libres étaient insuffisants. De telles stratégies, basées sur la réciprocité, requéraient l'accord des deux familles qui étaient mues par le même désir de reconquérir la pleine propriété sur des biens afin de retrouver une marge de manœuvre sur le marché. En un siècle où les critiques se faisaient de plus en plus vives, l'intolérance à l'égard des contraintes imposées par les fidéicommissés, faute de recevoir une traduction institutionnelle et légale,

trouva un exutoire dans des pratiques de contournements plus ou moins illicites qui puisaient leur force dans la cohésion intra-familiale (entre la mère et ses fils) et inter-familiale (entre la famille de l'épouse et celle du mari).

Si au XVI^e et XVII^e siècle, la libération de biens assujettis passa par l'adoption de lois inspirées du bien commun – même si elles ne furent pas toujours appliquées dans un esprit de légalité comme le montrent les opérations autour des biens bonifiés et des biens en ruine – la situation changea radicalement au XVIII^e siècle sous l'effet conjoint du déclin économique et d'un climat culturel propice à la circulation de la propriété. Des familles, cadencées par les fidéicommissaires, n'hésitèrent pas à utiliser des subterfuges – illégaux – pour s'en affranchir. Le plus subtil consistait à utiliser l'acte de restitution de la dot pour entamer le fidéicommissaire du mari. Ce procédé, qui était légal et qui constituait normalement une menace pour la famille de l'époux, était retourné à l'avantage des deux parties.

Au prétexte que les fidéicommissaires permettaient de garantir la restitution de la dot, l'élite au pouvoir repoussa toute réforme, fût-elle limitée, de l'institution. En s'agrippant aux fidéicommissaires, elle

avait la conviction de disposer à la fois du seul instrument qui permette *in fine* de satisfaire les demandes de restitution de la dot, indispensable clé du système matrimonial, et l'outil adapté à conserver le *statu quo* social dans un contexte marqué par l'appauvrissement d'un nombre toujours plus élevé de familles et par un endettement généralisé.

Sourd aux idées nouvelles en matière de circulation de la propriété que certains de ses membres pouvaient pourtant partager, le groupe patricien ferma la porte à toute réforme au prétexte de l'indissociable imbrication entre dots et fidéicommissaires, dont dépendait la cohésion du système d'alliance. Plus prosaïquement, devant le déclin économique et démographique qui le touchait, il chercha à maintenir les privilèges respectifs de la dot et du fidéicommissaire, les uns assurant un difficile équilibre entre les intérêts des cognats, les autres mettant à l'abri le patrimoine agnatique. En défendant ces privilèges, le patriciat entendait se perpétuer comme groupe dirigeant. L'arrivée de Napoléon sonna donc sa propre disparition.

Paola LANARO
Università Ca' Foscari,
lanaro@unive.it

NOTES

1. Je remercie Maurice Aymard, Simona Cerutti, Stanley Chojnacki, Andrea Caracausi et Giovanni Levi d'avoir eu la patience de discuter avec moi de certaines propositions de cet article; Michela Dal Borgo de m'avoir signalé avec une constante générosité des documents d'archive.
2. Giovan Battista Giraldi Cinzio, (1565, éd. 2012). Traduction: «Avant que je fusse mariée, j'étais dépendante de mon père, de mes frères et d'autres parents; je pris alors le mari qu'il leur plaisait de me donner. Maintenant que mon mari est mort, je suis une femme maîtresse d'elle-même: nul autre que moi n'aura à me choisir un mari.»
3. Parmi une abondante bibliographie, citons Chojnacki (2000); Bellavitis (2009); Calvi et Chabot (1998); Caracausi (2008b); Eisenbichler (2012).
4. En Angleterre, les femmes de l'aristocratie n'avaient pas de droit de tester. Si la conquête de leur autonomie économique passait par des réseaux familiaux, elle s'inscrivait dans une culture patriarcale qui définissait leurs droits et leur situation matérielle (Harris, 2000, 3-16).
5. Ainsi les prérogatives du *mundualdus* qui, selon les statuts, devait encadrer les femmes dans certaines opérations de nature économique, ont été fortement redimensionnées dans les recherches d'Andrea Caracausi sur l'art de la laine (Caracausi, 2008, 323-360). Pour une approche plus juridique du *mundualdus*, voir Thomas Kuehn (1991, 212-237).
6. Les différentes journées de l'*Istituto F. Datini de Prato*, consacrées en 2008 à la famille, invitaient à prendre en compte la pluralité des situations locales (Cavaciocchi, 2009; Chabot, 2011), qui offre un regard tout à fait nouveau sur l'économie des familles toscanes, en prêtant une attention particulière aux aspects comparatifs.
7. La majeure partie des articles publiés par Stanley Chojnacki, entre 1974 et 1999, ont été réunis dans *Women and Men in Renaissance Venice [...]*. Pour une mise en perspective des travaux de C. Klapisch-Zuber et S. Chojnacki, se reporter à l'article d'Isabelle Chabot (2006, 263-290).
8. Un état de la production historique et un bilan historiographique sont proposés dans le dossier sur le fidéicommiss, coordonné par Jean-François Chauvard, Anna Bellavitis et Paola Lanaro, et publié dans les *Mélanges de l'École française de Rome* (2012, 321-605, en particulier 321-337). Plus récemment, Jean-François Chauvard est revenu sur cette question (Chauvard, 2015, 349-378).
9. C'est le cas du Piémont: *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti[...] pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 3 dicembre 1738 [...]*, compilata dall'avvocato Felice Amato Duboin, tomo VII vol. IX, Torino, 1831, 174.
10. Le nombre des veuves est supérieur à celui des veufs dans toute l'Europe pour des motifs complexes qui ne sont pas tous clairement identifiés.
11. *Novissima Veneta Statuta (Novissimum Statutorum ac Veneratum Legumvolumen, duabus in partibus divisum Aloysio Mocenigo Venetiarum Principi dicatum)*, 1729, Venezia, f. 184v, Correzioni Trevisan; cf. (Bellavitis, 2001, 156-157).
12. Voir Jacob Fortunat Stagl, 2012, 326-341, en particulier 334.
13. Émanation directe de la *Curiaducis* instituée au XII^e siècle, les Juges du Proprio disposaient, initialement, de vastes compétences en matière pénale et civile, qui ne se limitèrent pas par la suite au sort de la dot après le mariage, aux successions *ab intestat*, aux divisions entre frères, à la tutelle du droit de la prélation sur les immeubles situés à Venise et dans le duché. La procédure de restitution est détaillée en annexe de l'article de Linda Guzzetti (Guzzetti, 2002, 430-473); on peut aussi se reporter utilement à Bellavitis (2008, 55-72).
14. Les statuts vénitiens stipulaient que les filles, en l'absence d'héritiers mâles, pouvaient succéder à l'héritage paternel. Ils avaient force de loi en l'absence de testament. Ainsi, Chiara Pisani reçut, en 1738, de son père Piero Pisani moretta tous les biens libres que celui-ci s'était employé à augmenter (Gullino, 1984, 139-140).
15. Sur les circuits de biens féminins, voir Chauvard (2005, 363-395). Les choix testamentaires des femmes dans les milieux *cittadini* et populaires sont amplement traités par Bellavitis (2009, 91-200).

16. Selon Robert Descimon, « les substitutions fidéicommissaires participaient d'une panoplie patriarco-matriarcale qui visait à la perpétuation symbolique des entités patrilignagères. En ce sens, c'est moins, peut-être, leur efficacité qui donne un sens social aux pratiques fidéicommissaires (car, comme dans l'Europe méditerranéenne, elles furent impuissantes à assurer la continuité de la domination au profit des mêmes entités familiales), que le lien d'identité qu'elles entendaient créer entre générations ayant à assumer les mêmes rôles sociaux » (Descimon, 2012, 383-401, en particulier 385).

17. Cette étude porte sur les fidéicommissaires composés de biens immobiliers, mais ils pouvaient être institués sur tous les types de biens meubles : bijoux, emprunts d'État, collections d'œuvres d'art, scène de théâtre, etc.

18. (Zucca Micheletto, 2011, 175). Dans le cas piémontais, l'aliénation dotale reflétait l'autorité du mari sur le patrimoine de son épouse : il pouvait utiliser l'argent de la vente pour rembourser des dettes consécutives à la mauvaise gestion de ses affaires.

19. Au cours du XVIII^e siècle, à Modène, à Naples, à Turin, les souverains réduisirent la substitution à quatre degrés tandis qu'en Toscane François de Lorraine réserva, en 1747, l'institution à la noblesse et Pierre-Léopold ordonna sa dissolution en 1782. En France, le nombre de passages fut réduit sous l'Ancien Régime, mais il faut attendre la Révolution pour que les substitutions soient abolies. Cf. *Nuovo Digesto Italiano*, édité par Mariano d'Amelio avec la collaboration d'Antonio Azara, Turin, 1938, XVI, à la rubrique « Fedecommissario » (rédigée par Romualdo Trifone) ; Luigi Tria, *Il fedecommissario nella legislazione e nella dottrina dal secolo XVI ai nostri giorni*, Milano, A. Giuffrè, 1945. Sur les dispositions en la matière du Code Napoléon en Italie, voir *Il Digesto italiano. Enciclopedia metodica e alfabetica di Legislazione Dottrina e Giurisprudenza*, ed. Luigi Lucchini, vol. XI, parte prima, Torino, 1927, à la rubrique « Fedecommissario » (rédigée par Biagio Brugi).

20. Sur cette académie et sur les sessions qu'elle a tenues, on ne sait presque rien. Cette étude est une des premières tentative pour rendre compte de ses réflexions en matière économique : Biblioteca Marciana di Venezia (BMV), *Atti Accademia dei*

Nobili 1703- 8792, questioni XI- XV- XXI- XXIV et 1704- 8793 questione XXV). En organisant des débats et en collectant des mémoires, cette académie avait pour but de préparer de jeunes patriciens à l'exercice de leurs futures fonctions politiques et administratives et d'évaluer leurs aptitudes, sur le modèle d'autres institutions similaires : l'*Accademia Contarina de San Trovaso* fondée en 1754 ou la *Giustiniana* en 1766 (Gullino, 1998, 762-3, 787).

21. Dans le fonds *Segretario alle voci*, on ne trouve pas trace de cette magistrature, formée de trois nobles, dont le caractère extraordinaire ne devait pas être étranger à sa brièveté. *Archivio di Stato di Venezia* (ASVe), *Segretario alle voci, Elezioni in Senato*, registre 24 (1756-1768), registre 25 (1769-1775) et registre 26 (1786-1797); *ibid.*, *Elezioni in Maggior Consiglio*, registre 30 (1760-1768) et registre 31 (1769-1779).

22. BMV, *Atti Accademia dei Nobili*, 1703-8792, questione XI, 26 janvier 1770 : « *I fedecommissi, fancendo che restagnino le più grandiose sostanze nelle rispettive famiglie troncano il necessario circolo alla facoltà, il qual circolo recarebbe considerabili vantaggi non solo al suddito, ma al Principe ancora.* »

23. *Ibid.*, questione XV, 21 septembre 1770 : « *infiacchisce la fiducia scambievole.* »

24. *Ibid.*, questione XI, 26 janvier 1770 et 22 septembre 1770.

25. *Ibid.*, questione XV, 21 septembre 1770.

26. *Ibid.*, questione XXIV, 16 janvier 1771; *ibid.*, 1704-8793, questione XXV, 23 mai 1783.

27. Sur ce point, voir Acemoglu et Robinson, 2012.

28. ASVe, *Giudici del Proprio, Vadimonio*, r. 178, f^o 1r et s., f^o 8r.

29. ASVe, *Notarile, Testamenti*, b. 1139, n. 148, 1^{er} mars 1642.

30. Gullino, *I Pisani dal banco e moretta*, *op. cit.*, 420-1.

31. ASVe, *Avogaria di Comun*, r. 164, passim.

32. La loi du 28 décembre 1449 imposait aux notaires la transmission dans un délai de trois jours des contrats dotaux à la Chancellerie Inférieure. Comme pour les fidéicommissaires, elle a été très mal appliquée à cause de l'usage d'enregistrer

les contrats de mariage dans des écritures privées. La loi fut pourtant rappelée en 1781 sous peine de nullité des droits inhérents à la dot.

33. Pour cette raison, il convient de repousser l'approche quantitative proposée par Maria Stella Botticini et lui préférer une approche qualitative tenant compte des biais de la documentation (Botticini, 1999, 104-121).

34. Stanley Chojnacki, "Patrician Purity and the Female Person in Early Renaissance Venice", communication tenue au colloque de Capodistria, les 23-25 mai 2013: *Contaminazioni. Discorsi, pratiche e rappresentazioni. Alto Adriatico tra età medievale e età contemporanea, Acta Histriae* 23, 2015, 1, 1-16.

35. Marco Ferro, "interdetto", dans *Id.*, *Dizionario del diritto comune, e veneto*, Venezia, vol. 2, Venzia, 1778-1781, 124-126.

36. ASVe, *Giudici del Proprio, Sentenze a Interdetto*, b. 139, f° 67 et s.

37. Les Compilateurs étaient sous la tutelle des *Soprintendenti alla formazione dei sommari delle leggi* chargés, à partir de 1662, à mettre de l'ordre dans le fatras de la production normative.

36. ASVe, *Compilazione delle leggi*, b. 186, f° 214 et s, 222 et s., 230 et s., 498 et s.

37. Girolamo Molin q. Bernardo parle en ces termes, dans son testament de 1642, de la dot de 29 500 ducats apportée par sa femme: "[se ella Cornelia Formenti] volesse fare il suo pagamento di dote, o soddisfarsi de suoi crediti, la mia facoltà libera non potrebbe regere a tanto peso" (ASVe, *Notarile, Testamenti*, b. 1139, n. 148).

38. ASVe, *Compilazioni delle leggi*, b. 186, f°. 222 rv: "Passa anche a posterì innocentì lo spoglio lacrimevole de propri averi, imperciocche col pagamento della dote col ingano infantata, spesso si apprendono, e si distrugono divenuti liberi quei Fideicommissi, che passar dovevano alla Posterità, sconvolgendo in tal guisa da fondamenta le più solide basi delle Famiglie."

39. Pour Venise, voir Lanaro, 2004, 263-290, en particulier 269.

40. Le *retrato del Gorzon* désigne les opérations de bonification réalisées entre Padoue et Venise dans les années 1557-1572 autour de la création du canal *del Gorzon*.

41. Au nombre de trois à partir de 1556, les *Provveditori sui beni inculti* avaient compétence

sur toutes les opérations de bonification des terres improductives.

42. ASVe, *Compilazione delle leggi*, b. 209, *Fideicommissi*, f° 45, loi du Sénat du 20 mars 1579.

43. Les trois *Provveditori di Comun*, institués au XIII^e siècle disposaient de compétences très variées, initialement centrées sur la navigation qui s'étendirent à l'entretien des canaux et de la voirie et de la prévention des incendies.

44. Selon Daniele Manin, les biens conditionnés devaient être signalés aux *Provveditori di Comun*, les quels devaient vérifier qu'ils étaient en bon état, et dans le cas contraire, devaient les vendre aux enchères (Manin, 1848, 37).

45. ASVe, *Provveditori di Comun*, b. 52, *edilizia*, filza 163, f° 14v et s., 17 mai 1602.

46. *Ibid.*, f° 12v, 6 mai 1602.

47. *Novissima Veneta Statuta, 1729, op. cit.*, f° 168-169. L'obligation de l'enregistrement semble avoir été peu observée au XVII^e comme au XVIII^e siècle. Les registres qui ne comportent que la localisation notariale des testaments ne sont d'aucune utilité pour une évaluation quantitative de leur diffusion (ASVe, *Cancellaria Inferiore, Miscellanea Notai*, r. 114 et 115).

48. "D'altra parte sorgeva naturale ne' possessori de' beni così vincolati, specialmente dopo alcune generazioni, e quando la reverenza della memoria del testatore era dal tempo affievolita, il desiderio d'infrangere quel vincolo molesto o di deluderlo, alienando arbitrariamente essi beni, o lasciandoli deperire" (Manin, 1848, 37).

49. Les traités d'éducation écrits pour les femmes au XVI^e siècle n'abordent pas le thème de l'apprentissage de compétences «économiques». Ce champ d'études demande à être exploré.

50. "D'altra parte sorgeva naturale ne' possessori de' beni così vincolati, specialmente dopo alcune generazioni, e quando la reverenza della memoria del testatore era dal tempo affievolita, il desiderio d'infrangere quel vincolo molesto o di deluderlo, alienando arbitrariamente essi beni, o lasciandoli deperire" (Manin, 1848, 37).

51. Les traités d'éducation écrits pour les femmes au XVI^e siècle n'abordent pas le thème de l'apprentissage de compétences «économiques». Ce champ d'études demande à être exploré.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ACEMOGLU, Daron, ROBINSON, James (2012), *Why Nations Fail. The Origins of Power, Prosperity and Poverty*, London, Profile Book.
- AMALRIC, Jean-Pierre (2004), «La propriété de la terre dans l'Europe du sud (Italie, Midi de la France, Espagne): typologie, utilisation, marché», 97-117, in Simonetta Cavaciocchi (a cura di), *Il mercato della terra secc. XIII-XVIII*, Firenze, Istituto Storia Economica Datini.
- BARBOT, Michela (2009), «Stima, stime ed estimi. Prime indagini sulla valutazione di beni e persone nella Lombardia di Antico Regime», 3-41, in Guido Alfani, Michela Barbot (a cura di), *Ricchezza, valore, proprietà in età preindustriale 1400-1850*, Venezia, Marsilio.
- BELLAVITIS, Anna (2001), *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome.
- BELLAVITIS, Anna (2008), *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École française de Rome.
- BELLAVITIS, Anna et CHABOT, Isabelle (dir.) (2009), *Famiglie e poteri in Italia tra Medioevo ed età moderna*, Rome, École française de Rome.
- BOTTICINI, Maria Stella (1999), «A Loveless Economy? Intergenerational Altruism and the Marriage Market in a Tuscan Town, 1415-1436», *The Journal of Economic History*, 59, 1, 104-121.
- BRAUDEL, Fernand (1974), «L'Italia fuori d'Italia. Due secoli e tre Italie», 2089-2248, in *Storia d'Italia*, vol. II, *Dalla caduta dell'impero romano al secolo diciottesimo*, Torino, Einaudi.
- BRAUDEL, Fernand (1979), *Civilisation matérielle, économie et capitalisme. XV^e-XVIII^e siècle, 1. Les structures du quotidien*, Paris, Armand Colin.
- CALVI, Giulia, CHABOT, Isabelle (a cura di) (1998), *Le ricchezze delle donne. Diritti patrimoniali e poteri familiari in Italia (XIII-XIX secc.)*, Torino, Rosenberg & Sellier.
- CARACAUSI, Andrea (2008a), *Dentro la bottega. Culture del lavoro in una città d'età moderna*, Venezia, Marsilio.
- CARACAUSI, Andrea (2008b) «Procedure di giustizia in età moderna: i tribunali corporativi», *Studi storici*, 2, 323-360.
- CAVACIOCCHI, Simonetta (a cura di) (2009), *La famiglia nell'economia europea secc. XIII-XVIII*, Firenze, Istituto Storia Economica Datini-Firenze University Press.
- CHABOT, Isabelle (2006), «Richesses des femmes et parenté dans l'Italie de la Renaissance. Une relecture», 263-290, in Isabelle Chabot et al. (dir.) *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle). Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- CHABOT, Isabelle (2011), *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, École Française de Rome.
- CHAUVARD, Jean-François (2005), *La circulation de la propriété à Venise. Stratégies patrimoniales et marché immobilier (1600-1750)*, Rome, École française de Rome.
- CHAUVARD, Jean-François (2015), «Adaptabilité versus inaliénabilité. Les dérogations de fidéicommiss dans la Venise du XVIII^e siècle», *Annales HSS*, 4, 349-378.
- CHAUVARD, Jean-François, BELLAVITIS, Anna, LANARO, Paola (2012), «Fidéicommiss. Procédés juridiques et pratiques sociales (Italie-Europe, Bas Moyen Âge-XIX^e siècle)», *MEFRIM*, 124-2, 321-605.
- CHOJNACKI, Stanley (1998), «Families in the Italian institutions, identities, transitions», 38-39, in Giulia Calvi et Isabelle Chabot (a cura di), *Le ricchezze delle donne, diritti patrimoniali e poteri familiari in Italia (XIII-XIX secc.)*, Torino, Rosenberg & Sellier.

- CHOJNACKI, Stanley (2015), "Patrician purity and female person in early Renaissance Venice", *Acta Histriae*, 23, 1-16.
- D'AMELIO, Mariano (a cura di), AZARA Antonio (coll.), (1938) *Nuovo Digesto Italiano*, XVI, à la rubrique «Fedecom-messo», Torino, Utet.
- DESCIMON, Robert (2012), «Les chemins de l'inégalité menaient-ils à la pérennité des lignages? Réflexions sur les procédés juridiques qui permettaient de s'émanciper des normes égalitaires dans la coutume de Paris (XVI^e-XVII^e siècle)», *MEFRIM*, 142-2, 383-401.
- DUBOIN, Felice Amato (compilato) (1831), *Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, manifesti [...] pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 3 dicembre 1738 [...]*, tomo VII vol. IX, Torino, Baricco-Arnaldi.
- EISENBICHLER, Konrad (2012), *The Sword and the Pen. women, Politics, and Poetry in Sixteenth-Century Siena*, Notre Dame (Indiana), University of Notre Dame.
- ESPOSITO, Anna (1992-1993), "Matrimoni in "regola" nella Roma del tardo Quattrocento: tra leggi suntuarie e pratica dotale", *Archivi e cultura*, XXV-XXVI n.s., 150-175.
- FERRO, Marco, *Dizionario del diritto comune, e veneto*, Venezia, vol. 2, Santini e Figlio, 124-126.
- GIRALDI (CINZIO), Giovan Battista (2012), *Gli Ecatommiti, Mondovì, 1565*, (ed. or.) ed. S. Villari, 3 vol., Roma, Salerno.
- GRENIER, Jean-Yves (1996), *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel.
- GULLINO, Giuseppe (1984), *I Pisani dal banco e moretta. Storia di due famiglie veneziane in età moderna e delle loro vicende patrimoniali tra il 1706 e 1836*, Roma, Istituto storico italiano.
- GULLINO, Giuseppe (1998), "Educazione, formazione, istruzione", 745-799, in Piero Del Negro-Paolo Preto (a cura di), *Storia di Venezia*, vol. VIII, *L'ultima fase della Serenissima*, Roma, Istituto per l'Enciclopedia Italiana Treccani.
- GUZZETTI, Linda (2002), "Dowries in fourteenth-century Venice", *Renaissance Studies*, 16/4, 430-473.
- HARRIS, Barbara Jean (2000), *English Aristocratic Women 1450-1550. Marriage and Family, Property and Careers*, Oxford, Oxford University Press.
- HUNECKE, Volker (1995), *Der Venezianische Adel am Ende der Republic 1646-1797. Demographie, Familie, Haushalt*, Tübingen, Niemeyer.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane (1982), «Le complexe de Griselda. Dot et dons de mariage au Quattrocento», *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge-Temps Modernes*, 94/1, 7-43.
- KLAPISCH-ZUBER, Christiane (1983), «La 'mère cruelle'. Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XVI^e-XV^e siècle», *Annales E.S.C.*, 38/5, 1097-1109.
- KUEHN, Thomas (1991) "Cum consensu mundualdi. Legal guardianship of women in Quattrocento Florence", 212-237, in Thomas Kuehn, *Law, Family & Women. Toward a Legal Anthropology of Renaissance Italy*, Chicago, The University of Chicago Press.
- LANARO, Paola (2004), "La crisi della proprietà nobiliare veneziana e veneta nel XVIII secolo", 431-444, in Simonetta Cavaciocchi (a cura di) *Il mercato della terra secc. XIII-XVIII*, Firenze, Istituto Storia Economica Datini.
- LANARO, Paola (2012), "La restituzione della dote. Il gioco ambiguo della stima tra beni mobili e beni immobili (Venezia tra Cinque e Settecento)", *Quaderni storici*, 135/a. XLV, n. 3, 752-778.
- LANARO, Paola, VARANINI, Gian Maria (2009), "Funzioni economiche della dote nell'Italia centro-settentrionale (tardo medioevo/inizi età moderna)", 81-102, in Simonetta Cavaciocchi (a cura di), *La*

- famiglia nell'economia europea secc. XIII-XVIII*, Firenze, Firenze University Press-Atti Istituto Datini.
- LEVI, Giovanni (1995), "La trasformacion de la tierra en mercancia: el caso piemontes (1680-1717)", *Hispania*, LX/191, 821-844.
- MANIN, Daniele (1848), *Della veneta Giurisprudenza civile mercantile e criminale. Discorso di Daniele Manin tratto dal primo volume dell'opera intitolata Venezia e le sue lagune*, Venezia, per i Tipi di Teresa Gattei.
- NORTH, Douglass C. (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- STAGL, Jacob Fortunat (2012), "La *Lis de dotibus et nurus* e il potere del *favor dotis* (Quint. Decl. 360)", *Index. Quaderni camerti di studi romanistici. International Survey of Roman Law*, 40, 326-341.
- SVALDUZ, Elena (2006), "Dal fuoco si rinasce. Gli incendi a Venezia dal XV al XVIII secolo", 41-82, in Donatella Calabi (a cura di), *Venezia in Fumo. I grandi incendi della città – Fenice*, Bergamo, Leading.
- TRIA, Luigi (1945), *Il fedecommesso nella legislazione e nella dottrina dal secolo XVI ai nostri giorni*, Milano, A. Giuffrè.
- WILLIAMSON, Oliver (1985), *The Economic Institutions of Capitalism*, New York/London, Free Press.
- ZUCCA MICHELETTO, Beatrice (2011), «À quoi sert la dot? Aliénations dotales, économie familiale et stratégies des couples à Turin au XVIII^e siècle», *Annales de Démographie Historique*, 1, 161-185.
- Il Digesto italiano. Enciclopedia metodica e alfabetica di Legislazione Dottrina e Giurisprudenza*, ed. Luigi Lucchini, vol. XI, parte prima, Torino, 1927.

RÉSUMÉ

L'article cherche à montrer les liens économiques étroits, jamais étudiés jusqu'à présent, qu'entretiennent le système de la dot et celui des fidéicommiss. Si l'élite vénitienne du XVIII^e siècle constitue le terrain privilégié de l'étude, cette dernière concerne également d'un point de vue comparatif d'autres réalités européennes à la même époque. À partir de l'analyse de nouvelles sources d'archives, émergent des interrelations originales et conflictuelles entre la patrilinéarité et la matrilinéarité au sein des familles vénitiennes où les femmes jouissaient d'une autonomie économique et sociale particulièrement étendue, et ce non seulement dans la société patricienne mais également dans l'ensemble de la société. Même si les biens constituant la dot, en général de nature mobilière, étaient gérés par le mari, en cas de décès de ce dernier, la veuve prenait sa place comme propriétaire et en assumait la gestion. Sans aucun doute les fidéicommiss, qui à Venise étaient *dividui*, conservaient et immobilisaient le patrimoine des familles du côté du mari, mais ils constituaient aussi en même temps du côté de la femme, une assurance sur les biens de la dot. Les

solutions trouvées pour rendre liquide le patrimoine illustraient les différents conflits et stratégies entre les parties prenantes ; ainsi la restitution de la dot, peut être comprise comme une solution pour libérer des biens réputés intouchables. Les débats de l'*Accademia dei Nobili* (académie des familles nobles), étudiés de manière inédite et peut être pour la première fois, mettent en évidence la conscience des acteurs des liens de nature socio-économique existant entre le déclin de la Sérénissime et les fidéicommiss. Ceux-ci interrogaient directement les bénéficiaires que pouvaient retirer ces familles d'une plus grande mobilité des patrimoines immobilisés via une réforme de ce statut héréditaire et montrent à quel point les affaires privées interféraient dans la sphère publique. Malgré les positions contraires prises par les jeunes nobles de cette académie (celle des Contarina et celle des Giustiniana), aucune véritable réforme ne sera adoptée à Venise. Les déclinaisons conservatrices de la politique vénitienne en ce domaine cherchèrent toujours à favoriser le maintien du statu quo.

SUMMARY

The essay addresses for the first time the tight economic game between dowries and fideicommissum. The reference is to the Venetian elite of XVIIIth century, but the analysis also extends to a comparative key to other European realities. Through new archive sources, the interconnections between patrilinearity and matrilinearity within the Venetian families emerge, even if we must remember that venetian women enjoyed a particular economic and social autonomy at all levels, and this not only with reference to patrician society but in general to the whole society. We must not forget that the moveable goods of dowries, were handled by husbands, but in the case of widowhood the wife inherited the property and could independently manage them. There is no doubt that the fideicommissi, which in Venice were *dividui*, had immobilized the family patrimony as well as the same dowry insurance. In this sense the research seeks to show the possible cheating in order to make the assets

more liquid. We must also consider that the return of the dowry would also allow the untouchable goods to be unlocked and consequently more free. At the Marciana Library, perhaps for the first time, we have consulted the discussions of the Academy of Nobles, which are concentrated on the economic decline of Venice, and in particular, the links between doweries and the fideicommiss. The debates, which question the benefits that could bring greater capital mobility through a reform of the bonds, demonstrate the inevitable contamination between private business and the public sphere. The young noblemen gathered in these academies (the Contarina and Giustiniana academies) have demonstrated different positions even though it is known that no reform is being implemented by Venice in this sense: in real politics the conservative declination always tried not to alter anything in favor of maintaining the status quo.